

**VILLE DE PULNOY**  
CR n° 2022 – 25 / CMn

## **Compte rendu du Conseil Municipal du 31 janvier 2022 à 18h30**

**Présents** : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA ANDRÉ N. JACOB MASSON DEHAYE DANNEBEY FRANCHE WEHRLÉN C. JACOB SCHIEL D. ZIETERSKI L. ZIETERSKI DENIS DEMARNE BABIN ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL

**Excusés** : V. BADER a donné pouvoir à B. JEANDEL  
C. MATHIS a donné pouvoir à C. JACOB  
S. DUSSIAUX a donné pouvoir à D. ZIETERSKI  
C. SIMEANT a donné pouvoir à M. OGIEZ  
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL  
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

**Absents** : -

**Secrétaire**: L. SCHIEL

**Président de séance** : Marc OGIEZ

**Date de la convocation** : 25 janvier 2022

**Nombre de conseillers en exercice** : 27

**MO** présente ses vœux à l'ensemble de l'assemblée.

En référence au Règlement Intérieur du Conseil Municipal, **MO** introduit la séance en faisant un rappel sur le temps de parole laissé aux groupes opposant.

---

### **Approbation des comptes rendus des séances du 2 novembre 2021 et du 16 novembre 2021.**

**DZ** demande les suites de l'enquête sur l'affaire dite du « cochon ». **MO** répond que l'enquête est en cours. **ZBI** attend des excuses.

Approbation des comptes rendus du 2 novembre et 16 novembre.

---

### **Communication au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT :**

*Aucune décision du Maire*

- 
- 1) Création d'un terrain de sport synthétique en remplacement du terrain de football en schiste : Validation du plan de financement prévisionnel, du montant prévisionnel de l'opération et autorisation donnée au Maire de lancer et de signer les marchés avec les entreprises (MO)**

Le montant prévisionnel des travaux est estimé en solution de base à **828 952,50 € HT** ;

**Le montant supplémentaire de 38 952,50 € HT par rapport à notre enveloppe de 790 000 € ACERE s'explique ainsi :**

Premièrement, des prestations supplémentaires sont prévues par rapport au programme. Elles sont préconisées et justifiées par le Maître d'Œuvre pour améliorer l'utilisation et la durabilité de l'équipement ou répondre aux normes F.F.F (notamment, élargissement de la rampe d'accès pour les véhicules de secours et entretien, la clôture sur toute la périphérie, les pare-ballons supplémentaires, un afficheur de score électronique, matériel d'entretien du terrain, un espace supplémentaire en synthétique pour entraînement et stockage des buts amovibles pendant les matchs et un tunnel de protection des joueurs rétractable).

Deuxièmement, il faut tenir compte de la hausse des prix entre les devis des deux entreprises « sourcées » en juillet 2021 (base des 790 000 €) et l'AVP établi sur la base de prix plus récents.

Enfin, les offres des entreprises pourront être négociées dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, permettant de réduire le montant total des travaux ou obtenir de meilleures prestations au même prix.

Dans tous les cas, le Maître d'Œuvre dispose d'une marge de tolérance contractuelle de 5% par rapport au montant de l'enveloppe prévisionnelle de 790 000 € HT, soit un montant plafond de **829 500 € HT**. Le montant de l'AVP est juste en dessous.

En conséquence, le montant proposé est conforme aux conditions contractuelles et peut être validé.

Cependant, des options seront demandées en plus du programme :

1. Sous-couche recyclée pour 8 436,00 € HT ;
2. Pré-équipement éclairage E5 pour 6 000,00 € HT ou
3. Eclairage complet E5 pour 25 300,00 € HT.

Soit un montant total d'options qui pourraient être souscrites de 8 436,00 € HT (option 1) ou 14 436,00 € HT (option 1+2) ou 33 736,00 € HT (option 1+3), les options 2 et 3 étant non cumulatives. Ces options pourraient être souscrites si les prix sont intéressants et si des économies sont réalisées sur la solution de base.

Le plan de financement (disponible sur registre des délibérations en mairie) prévoira uniquement les options 1+2 et options 1+3 afin que le montant des subventions potentielles soit calculé sur les montants d'options les plus élevés.

Des essais de plaque commandés à la société GINGER pour un montant de 2 330,00 € HT ont été réalisés les 25 et 26 janvier 2022 et permettent de connaître la portance réelle de la plateforme et les besoins réels de renforcement, et viendront compléter les résultats de l'étude géotechnique réalisée en mai 2021 par GINGER pour un montant de 7 520,00 € HT.

Un coordinateur pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs devra être recruté pour fixer les règles de sécurité et d'hygiène du chantier aux entreprises de travaux et organiser les accès sécurisés des utilisateurs des autres équipements sportifs pendant la durée des travaux (montant estimé 1 500,00 € HT).

Le planning de l'opération prévoit des études Avant-Projet, passation des marchés de travaux, visa des études d'exécution et préparation du chantier de janvier à avril / mai 2022.

Les travaux se dérouleront de mai à août 2022, en période climatique favorable pour la pose du revêtement synthétique. Le terrain serait livré à la Commune la 3ème semaine d'août 2022.

(Départ **SD** à 19h30)

Arrivée **VB** à 19h45.

Avis de la Commission : avis favorable (1 contre : **DZ**)

Votes : 21 POUR – 4 CONTRE (**SD- DZ- LZ – DD**) – 2 ABSTENTIONS (**ZBI – FP**)

Remarques : **DD** demande l'intérêt d'un éclairage de niveau national alors que Pulnoy est en régional. **DZ** précise son vote contre en commission à cause du sourcing de 790 000€. **DZ** alerte sur le manque d'étude sur le tapis d'entrée du terrain, vestiaires...

## **2) Demande de subvention « DETR2022 » pour terrain synthétique (NH)**

Considérant que le dossier de demande de subvention DETR 2021 de l'opération « Terrain de sport synthétique » a été annulé et que le projet serait reporté en 2022 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 portant décision du Conseil Municipal d'approuver l'Avant-Projet Définitif du Maître d'OEuvre ACERE, notamment son enveloppe financière ainsi que l'autorisation laissée au Maire de signer les marchés de travaux ;

Considérant la circulaire préfectorale du 21 décembre 2021 communiquée aux Maires et Présidents d'EPCI, concernant l'appel à projets au titre de la DETR 2022 et que parmi les opérations prêtes, techniquement et financièrement, à commencer au cours de l'année 2022, conditions de recevabilité du dossier conformes, l'opération citée en objet relève des catégories subventionnables listées dans l'annexe 1 de la circulaire, dans son point « 2.5 : Construction de salles socio-culturelles et d'équipements sportifs (30% - Plafond de 250 000 €) » ;

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel du projet, joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de l'appel à projets commun « Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux » (DETR) pour l'année 2022 d'un montant de 250 000.00 € HT (soit 30 % des travaux – plafond 250 000 €) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

Avis de la Commission : avis favorable à l'unanimité

Votes : 21 POUR – 3 CONTRE (SD-DZ-LZ) – 3 ABSTENTIONS (DD-ZBI-FP)

Remarques : -

---

## **3) Demande de subvention « cadre de vie et proximité 2022 » de la Région Grand Est pour terrain synthétique (NH)**

Considérant le soutien « Cadre de vie et proximité » financé par la Région Grand Est, dont l'objectif est de soutenir les territoires régionaux dans leurs investissements en faveur de l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité contribuant au développement équilibré des territoires voulu par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et que parmi les opérations prêtes, techniquement et financièrement, à commencer au cours de l'année 2022, conditions de recevabilité du dossier conformes, l'opération citée en objet relève des catégories subventionnables (construction, réhabilitation et/ou extension de bâtiments pour améliorer les services de proximité / développement de l'offre sportive, culturelle ou de loisirs pour les habitants du territoire – 30% des travaux, plafonné à 200 000 €) ;

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du soutien à l'amélioration du cadre de vie et des services de proximité porté par la Région Grand Est pour un montant de 200 000 € HT (soit 30 % des dépenses estimées, plafonnées à 200 000 €) ;
- De demander l'autorisation du Conseil Régional de débiter l'opération précitée ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération « Remplacement du terrain de foot en schiste par un terrain de sport synthétique », joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

Avis de la Commission : avis favorable à l'unanimité

Votes : 21 POUR – 3 CONTRE (SD-DZ-LZ) – 3 ABSTENTIONS (DD-ZBI-FP)

Remarques : -

---

#### **4) Demande de subvention « Equipements FAFA 54 » pour terrain synthétique (NH)**

Considérant les subventions versées par la FAFA au titre des équipements ;

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention à la FAFA pour un montant de 25 000 € HT (plafond maxi) ;
- De demander l'autorisation à la FAFA de débiter l'opération précitée ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération « Remplacement du terrain de foot en schiste par un terrain de sport synthétique », joint à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette demande de subvention.

Avis de la Commission : avis favorable à l'unanimité

Votes : 21 POUR – 3 CONTRE (SD-DZ-LZ) – 3 ABSTENTIONS (DD-ZBI-FP)

Remarques : -

---

#### **5) Organisation des Accueils Collectifs des Mineurs par le recrutement d'animateurs vacataires en Contrat d'Engagement Éducatif – CEE (LS)**

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un dispositif faisant l'objet de mesures dérogatoires, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération.

De par son objet, le Contrat d'Engagement Éducatif ne peut être conclu qu'à durée déterminée.

Ce type de contrat ne vise que les recrutements particuliers, principalement les animateurs saisonniers recrutés pour encadrer et animer les séjours d'enfants mineurs.

Il offre sous certaines conditions une souplesse de gestion pour la collectivité qui rencontre ce type de besoin saisonnier.

Les recruteurs de Contrat d'Engagement Éducatif :

À titre dérogatoire, les collectivités territoriales peuvent recruter des animateurs et des directeurs dans le cadre de CEE (QE n°7634 publiée au JO (S) du 30 janvier 2014, p.282).

L'autorité territoriale doit néanmoins avoir reçu la qualification pour l'accueil collectif de mineurs.

Elle est accordée par le Préfet après déclaration par l'autorité territoriale.

Les bénéficiaires du Contrat d'Engagement Éducatif :

Les bénéficiaires d'un CEE sont les personnes recrutées sous contrat de droit privé qui participent de façon occasionnelle, pendant les vacances scolaires, les congés professionnels ou de loisirs, à des fonctions d'animation ou de direction dans un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif.

La durée cumulée des CEE conclus avec un même agent contractuel ne peut excéder 80 jours par période de 12 mois consécutifs.

La rémunération de l'agent contractuel :

La rémunération de l'agent contractuel ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du SMIC horaire, soit 21,45€. Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

- Animateur titulaire ou stagiaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) : 40€ Brut /jour ;
- Animateur titulaire ou stagiaire du Brevet d'aptitude aux fonctions de direction 50€ brut/jour ;
- Animateur titulaire du Brevet de Surveillant de Baignade 45€ brut ;
- Animateur non formé 35€ brut/jour.
- Le salaire correspondant est versé mensuellement.

Avis de la Commission : avis favorable à l'unanimité

Votes : 20 POUR – 7 ABSTENTIONS (SD-DZ-LZ-DD-JE-FP-ZBI)

Remarques : DZ demande si le coût prévisionnel a été estimé. LS répond qu'il est estimé à 4000€ pour 2022.

---

## 6) Renouvellement de la Convention SIS (NJ)

Vu la convention signée entre le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1<sup>er</sup> cycle de Nancy (SIS) et la Commune de Pulnoy le 26 février 2018 pour une durée allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020, fixant les conditions d'utilisation du gymnase Edmond de Goncourt par la Commune de Pulnoy ;

Vu la délibération n°46 en date du 12 juillet 2019 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention et valable 1 an, par lequel les deux parties ont entendu modifier les conditions financières de cette mise à disposition suite à la suppression du poste de gardien décidée par la Commune ;

Vu la délibération n°13 en date du 8 mars 2021, décidant le renouvellement du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 31 décembre 2021 de la convention entre le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1<sup>er</sup> cycle de Nancy (SIS) et la Commune de Pulnoy ;

Considérant la proposition du SIS de poursuivre cette mise à disposition du gymnase à la Commune de Pulnoy à titre gratuit sans perception d'une redevance, taxe, ou loyer ;

Il est proposé de conclure une nouvelle convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, de mise à disposition gratuite par le SIS du 1<sup>er</sup> Cycle de Nancy à la Commune de Pulnoy du gymnase Edmond de Goncourt.

La Commune s'engage à faire respecter les nouvelles dispositions liées à la lutte contre la Covid 19 aux utilisateurs du gymnase, dans le cadre des conventions qu'elle conclut avec les associations lors de leurs activités dans le gymnase Edmond de Goncourt.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention qui sera valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

Avis de la Commission : avis favorable à l'unanimité

Votes : 27 POUR

Remarques : **MO** complète les propos de **NJ** et informe que le SIS sera transféré à la Métropole. **DZ** demande si le gardien est maintenu ou supprimé. **DD** propose de généraliser les mesures COVID afin d'éviter les modifications. **MO** prend note de la proposition.

---

## **7) Modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal (MO)**

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal adopté par délibération n°83 en date du 17 novembre 2020, et notamment l'article 52 relatif au droit d'expression écrite des groupes politiques dans les supports municipaux périodiques et sur le site internet municipal,

Vu la délibération n°31 en date du 30 mars 2021, modifiant l'article 52 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal suite aux deux projets de modification du format du journal municipal bimestriel « Pulnoy en Bref » et d'édition d'une nouvelle publication en 2022 « P'tit PeB » dans le cadre de l'évolution des moyens de communication de la commune, nécessitant de modifier l'article 52 régissant le droit d'expression des groupes politiques le composant, sur les médias de la Ville de Pulnoy.

Considérant que le point 3 de l'article 52, réglementant les conditions de diffusion des tribunes politiques sur le site internet « pulnoy.fr », ne parle que de deux groupes (l'un majoritaire, l'autre minoritaire) et qu'il est nécessaire d'inclure la notion de groupes supplémentaires, de porter certains mots au pluriel et de renommer les liens,

Considérant qu'il s'avère ainsi nécessaire de modifier l'article 52 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la rédaction de l'article 52 du Règlement Intérieur susvisé selon les termes suivants, afin de garantir le droit d'expression des groupes politiques sur le site internet communal, comme suit :

**Article 52 – Droit d'expression écrite des groupes politiques dans les supports municipaux et sur le site internet municipal**

### **1°) Principe**

L'article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le Règlement Intérieur.

### **2°) Exercice de ce droit dans les revues communales d'information générale destinées aux habitants**

Magazine Pulnoy en Bref

Un espace correspondant à ¼ de page A3 (design graphique compris) est réservé à chaque groupe politique constituant le Conseil Municipal. En respect du design du journal, seuls des textes de couleur noire seront diffusés. Il ne sera publié ni image, ni illustration.

Le nombre de caractères maximum sans titre ni mise en forme sera de 3 300 (espaces compris) en corps 10, 2 500 (espaces compris) en corps 11 sans titre ni mise en forme.

Dans le cas d'une insertion d'un titre (corps 14 maximum), d'un intertitre (corps 14 maximum) et d'une signature (corps 10), le nombre de caractères maximum sera de 2 500 en corps 10 (espaces compris, pas de caractères gras, espacement automatique, interlignage 12).

Dans le cas d'une insertion d'un titre (corps 14 maximum), d'un intertitre (corps 14 maximum) et d'une signature (corps 11), le nombre de caractères maximum sera de 2 140 en corps 11 (espaces compris, pas de caractère gras, espacement automatique, interlignage 13,2).

La police utilisée sera obligatoirement « Helvetica Neue LT 45 Light ».

La page supportant ces tribunes d'expression politique sera située à la fin de chaque numéro (4ème de couverture). Ces espaces seront insérés l'un à côté de l'autre.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes prévus.

En amont de chaque numéro, les groupes politiques seront sollicités pour proposer des sujets d'articles.

Bulletin municipal (publié une fois par an)

L'espace réservé à chaque groupe politique constituant le Conseil Municipal est d'une demi-page A4.

Les tribunes d'expression politique seront placées l'une à côté de l'autre et seront publiées sur les dernières pages rédactionnelles de la revue.

Magazine « P'tit PeB »

En amont de chaque numéro, les groupes politiques seront sollicités, pour proposer des sujets d'articles.

L'ensemble des informations publiées devra revêtir un caractère apolitique. Aucune publication politique ne sera insérée dans ce magazine.

3°) Exercice de ce droit sur le site internet communal

a) Tous les groupes politiques constituant le Conseil Municipal disposeront d'une tribune d'expression libre, de 2 000 caractères maximum, sans couleur dans le texte, avec possibilité d'un titrage en plus gros et en gras (inclus dans les 2 000 caractères).

Les images ne sont pas autorisées.

b) Localisation et disposition :

En page « Mairie » du site internet, dernier lien de la liste du menu général, rubrique « tribunes d'expression libres ».

Positionnement des liens :

Tribune du groupe majoritaire en premier, suivi des tribunes des groupes minoritaires, dans l'ordre de création des groupes.

L'ordre des liens (du haut vers le bas) est défini, en premier, par le groupe majoritaire, suivi des groupes politiques minoritaires dans leur ordre de création.

Les liens portent les noms des groupes politiques, précédés de la mention « Groupe majoritaire » ou « Groupe minoritaire ».

Sur la même page de chacun des groupes, publication des 2 dernières tribunes. La plus récente étant située en haut de la page.

c) Périodicité et diffusion de la tribune :

Une tribune par mois, non cumulable et diffusée le 1er lundi du mois (mardi si le lundi est férié) à 15h00.

d) Date d'envoi au service communication :

Chaque groupe transmettra sa tribune au plus tard le mercredi précédant la diffusion, avant 9h00. Aucun rappel ne sera envoyé aux groupes.

#### 4°) Responsabilité

Le Maire est le Directeur de la publication. La règle qui fait du Directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, Directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon les cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Votes : 27 POUR

Remarques : -

---

### **8) Modification du tableau des effectifs communaux (BJ)**

Considérant que dans le cadre de la procédure de recrutement pour le poste de Directeur Général des Services, le jury s'est réuni le 24 janvier 2022 afin de déterminer son choix portant sur le candidat répondant le mieux aux critères établis et ayant satisfait aux différents entretiens de sélection,

Considérant que le choix du jury s'est porté sur la candidature d'un agent contractuel,

Afin de régulariser la délibération initiale précitée, il convient de prévoir la possibilité que l'emploi soit pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de compléter la délibération initiale comme suit :

Par dérogation l'emploi de Directeur Général des Services peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le recrutement d'un agent contractuel se fera selon les modalités suivantes :

- Affectation sur le poste de Directeur Général des Services consistant à contribuer à la définition des orientations de la collectivité et à leur mise en œuvre sous la responsabilité de l'équipe politique, et à coordonner et diriger les services en cohérence avec ces orientations.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera effectué sur le grade d'Attaché territorial créé par la délibération initiale.
- Le niveau de rémunération de l'agent contractuel relève de l'un des échelons afférents à la grille indiciaire correspondant au grade d'Attaché territorial.



- Le recrutement d'un agent contractuel se fera sous la condition de posséder un diplôme équivalent, a minima, d'un niveau BAC+3.

Votes : 20 POUR – 7 CONTRE

Remarques : **DD** précise qu'il vote contre la délibération mais pas contre la DGS en place.

---

Fin de séance : 20h50

PULNOY, le 04 mars 2022,

Le Maire



Marc OGIEZ



Le secrétaire



Laetitia SCHIEL